

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 25-DCC-237 du 21 octobre 2025
relative à la création d'une entreprise commune dénommée Maeloa
par les sociétés Loamae et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 octobre 2025, relatif à la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Maeloa par les sociétés Loamae et ITM Entreprises, formalisée par la signature des statuts de la société nouvellement créée le 25 septembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés Loamae et ITM Entreprises dénommée Maeloa, elle a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de type station-service sous enseigne « Intermarché » situé à Saint-Lô (50). L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-262 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence